

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Division Politique

CH-3003 Berne, OFT

Aux services cantonaux de la navigation

Référence du dossier: 240.2/2009-05-07/304

Votre référence: Notre référence: krg

Dossier traité par: Gerhard Kratzenberg

Berne, le 14 mai 2009

Circulaire n° 44

Inscription «eaux côtières» dans le certificat international de conducteur de bateaux de plaisance selon l'article 90 de l'ordonnance sur la navigation intérieure

Mesdames, Messieurs

Par la présente circulaire, l'OFT vous informe de la possibilité d'inscrire la cat. « C » (eaux côtières) dans le certificat international de conducteur de bateaux de plaisance selon l'art. 90 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI, RS 747.201.1).

Le modèle pour l'établissement du certificat international de conducteur de bateaux de plaisance se trouve dans l'annexe 6 de l'ONI. Comme vous le savez, l'Association des services de la navigation a décidé que les services cantonaux utilisent le modèle n° 2 pour l'établissement dudit certificat. Au chiffre 10, il faut indiquer le domaine de validité du permis (voies intérieures navigables et/ou eaux côtières). A ce propos, l'ONI fixe à l'art. 90 al. 1^{bis} que le domaine de validité du certificat international établi sur la base des permis de conduire de la cat. A, B, C et D doit être limité aux voies d'eau navigables intérieures. Par conséquent, on ne peut donc pas inscrire la cat. « *C* » (eaux côtières) dans un tel cas.

L'OFT a reçu plusieurs demandes sur la possibilité d'inscrire la cat. « *C* » dans le certificat international au cas où le requérant peut présenter un certificat suisse de capacité pour la conduite de yachts en mer. Selon nos recherches auprès de l'Office suisse de la navigation maritime, les services cantonaux peuvent accorder la cat. « *C* » au cas où le requérant d'un certificat international peut présenter un certificat suisse de capacité pour la conduite de yachts en mer établi selon l'ordonnance du 20 décembre 2006 sur le certificat suisse de capacité pour la conduite de yachts en mer (Ordonnance sur le certificat de conduite en mer, RS 747.321.71).

Référence du dossier: 240.2/2009-05-07/304

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et nous vous prions d'en prendre acte.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Gerhard Kratzenberg, chef de section Section de la navigation

Annexe:

Liste des circulaires de l'OFT aux services cantonaux de la navigation, état au 15 mai 2009

Copie p. i. à:

Office Suisse de la navigation maritime OSNM Nauenstrasse 49 4002 Basel

Interne à:

- sf/aa